

GE_GERICHTE ATAS/800/2016 vom 29. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_800_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/800/2016 du 29 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/800/2016 del 29 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi

A/3648/2015 - 6/13 - fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. Le droit à l'indemnité de chômage est principalement régi par la LACI et l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02). b. Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire, à moins que la LACI n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LACI). c. Les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1). Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Les faits survenus postérieurement doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 321/04 du 18 juillet 2005 consid. 5).

E. 3

Interjeté dans les formes prescrites et le délai légal de 30 jours, le recours du 16 octobre 2015 contre la décision sur opposition de l'intimé du 18 septembre 2015 est recevable (art. 56 et 60 LPGA, art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

E. 4

a. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice

par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). b. En l'occurrence, le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé de ne reconnaître la recourante « apte au placement [qu'] à raison d'une disponibilité à l'emploi de 20% » à compter du 29 avril 2015.

E. 5

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, entre autres conditions, s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b) et s'il est apte au placement (let. f).

A/3648/2015 - 7/13 -

E. 6

Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps (art. 10 al. 1 LACI). Est réputé partiellement sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et cherche à n'exercer qu'une activité à temps partiel (art. 10 al. 2 let. a LACI) ou occupe un emploi à temps partiel et cherche à le remplacer par une activité à plein temps ou à le compléter par une autre activité à temps partiel (art. 10 al. 2 let. b LACI). Il y a lieu de prendre en considération la perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives (art.

E. 11

En premier lieu, on rappellera que, conformément à la jurisprudence mentionnée supra, l'aptitude au placement n'est pas sujette à fractionnement : soit cette condition est remplie, soit elle ne l'est pas. Du point de vue de la durée minimale de la perte de travail à prendre en considération, le temps dont un assuré partiellement sans emploi dispose pour exercer une occupation doit, par contre, atteindre au moins 20% d'une activité à plein temps. Il convient donc de distinguer ces deux notions (aptitude au placement et perte de travail). En l'occurrence, dans la mesure où l'intimé a reconnu que la recourante était disponible au minimum à 20% pour exercer une activité lucrative, sur la base de l'attestation fournie par la crèche le 12 mai 2015, il a implicitement admis sa totale aptitude au placement au-delà du 28 avril 2015. C'est en réalité en termes de perte de travail que le problème se pose ici, même s'il est vrai que la formulation employée dans le dispositif de la décision litigieuse peut porter à confusion : l'intimé a considéré que la perte de travail de l'assurée à compter du 29 avril 2015 n'était que partielle, dans la mesure où elle n'était plus en mesure d'accepter qu'un emploi à 20%, ce qui entraînait une réduction proportionnelle de son indemnité journalière. Il en découle que ce que la recourante demande en réalité, c'est qu'une perte de travail de 100% lui soit reconnue au-delà du 28 avril 2015, de sorte que son indemnité ne soit pas réduite. L'assurée est en effet dans la situation de la personne assurée cherchant à retrouver un emploi à plein temps et devant prouver que la garde de son enfant était complètement garantie de mai à septembre 2015, date à laquelle elle a retrouvé un emploi. A compter de la fin du mois d'août 2015, date à laquelle l'enfant de l'assurée a été scolarisé, la Cour de céans considère que la recourante a démontré que sa garde était assurée de manière à permettre à sa mère de travailler à plein temps. C'est précisément pour permettre aux mères de travailler à plein temps qu'ont été mis sur pied activités parascolaires et cantines fréquentés par l'enfant de l'assurée. Le recours doit donc en tous

les cas être admis dès la rentrée scolaire 2015 (fin août). Reste à examiner la période de mai à août 2015, qui a précédé la scolarisation. Pour cette période, la recourante ne disposait comme solutions de garde que de la crèche (durant deux demi-journées) et de Madame C_____, qui a attesté être prête à garder son fils gracieusement durant les cours de français. Interrogée plus

A/3648/2015 - 12/13 - précisément sur ce qu'elle entendait par là, cette personne a expliqué qu'elle était très disponible puisqu'en recherche d'emploi et qu'elle aurait pu s'occuper de l'enfant durant le temps où il n'était pas à la crèche, soit à 80%. Même si la recourante ne saurait tirer argument du fait qu'elle a par la suite retrouvé un emploi, puisque la prise de celui-ci est postérieure à la scolarisation de son fils, l'argumentation selon laquelle elle disposait d'une solution de garde apparaît convaincante au vu du témoignage de Madame C_____. A cet égard, la Cour constate que celle-ci réside bel et bien à Genève et qu'elle s'est dit prête à aider gracieusement sa voisine. Dès lors, peu importe que sa demande d'autorisation de séjour soit encore en cours d'examen. Cela n'ôte rien au fait que l'enfant aurait bel et bien pu être gardé par quelqu'un et que la recourante aurait pu se rendre disponible pour un emploi durant la période considérée. Eu égard aux considérations qui précèdent, c'est à tort que l'intimé a considéré qu'à compter du 29 avril 2015, la recourante n'aurait pu assumer la garde de son fils de manière à se rendre disponible pour un emploi à plein temps. Le recours est admis.

A/3648/2015 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.